



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 12177

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les possibilités offertes aux médecins étrangers non ressortissants de la Communauté européenne d'exercer la médecine en France. L'article L. 4111-2 du code de la santé publique stipule qu'à compter du 1er janvier 2002 le ministre de la santé peut autoriser individuellement à exercer des ressortissants d'un Etat autre que ceux de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou autre titre obtenu dans l'un de ces Etats. Il est précisé que cette autorisation ministérielle, sous réserve pour les intéressés de remplir les conditions de diplômes requises et d'avoir été classés à des épreuves de vérification des connaissances, ne peut être prise qu'après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations nationales des professions intéressées. Au regard de la législation en vigueur, mais en l'absence de dispositions réglementaires destinées à mettre en oeuvre la procédure d'autorisation individuelle d'exercice de l'article précité, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux médecins concernés d'exercer la médecine en France.

Texte de la réponse

L'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a supprimé la procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la médecine telle qu'elle était prévue par les dispositions de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions légales d'exercice peuvent désormais demander le bénéfice de la procédure ministérielle prévue à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. La nouvelle procédure d'autorisation d'exercice se déroulera en plusieurs phases. Dans un premier temps, les candidats devront avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées pour une ou plusieurs disciplines ou spécialités, ce qui leur permettra d'exercer des fonctions hospitalières. Dans un second temps, au terme d'une période de trois ans d'exercice, les autorisations seront accordées aux candidats par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres, des organisations nationales, des professions intéressées, choisis par ces organismes. Le nombre des candidats susceptibles d'être autorisés, pour chaque discipline ou spécialité est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé en accord avec la commission. Les textes réglementaires relatifs à cette nouvelle procédure sont actuellement en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12177

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1183

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2777